



## PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

De la séance  
Du 18 juin 2024

18h30 : *Présentation de rénovation et remplacement des éclairages publics de la commune par Monsieur Colinet Thomas du Syndicat d'Energie de l'Oise.*

Le mardi dix-huit juin deux mil vingt-quatre, à 19 heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni, en lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur SELLIER Gilles, le Maire.

Date de la convocation : mardi 11 juin 2024

En exercice : 27

Étaient présents : Gilles SELLIER, Louis SICARD, Auriane GROSS, Odile KOPEC ANGRAND, Jean-Paul NICOLAS NELSON, Sébastien VANDRA, Gwenaelle

Présents : 18

CANOPE, Philippe LECOIN, Carole KOWALSKI, Sophie ZORE, Vanessa DELISSE ANGRAND, Pascal MARSIN, Virginie MALFAIT, Stéphane XUEREF, Nathalie VAN CAUTEREN, Eric BACQUET, Roger PIERRE, Line COTTIN.

Votants : 25

Étaient absents représentés : Evelyne ANNERAUD POULAIN procuration à Gilles SELLIER, Joel TASSIN procuration à Philippe LECOIN, Alexis MENDOZA RUIZ procuration à Odile KOPEC ANGRAND, Jessica GOMES procuration à Eric BACQUET,

Sandro DELOR procuration à Gwenaelle CANOPE, Stéphane TRIQUENEAUX procuration à Carole KOWALSKI, Jacky LAUNE procuration à Stéphane XUEREF.

Étaient absents non représentés : Stéphane MAFFRAND, Raymonde DUMANGE.

Secrétaire de séance : Odile KOPEC ANGRAND.

*En ouverture de la séance, Monsieur Le Maire propose d'observer une minute de silence en mémoire de Madame Marie Bernadette BENISTANT. Par ailleurs, Monsieur Pierre Roger annonce le décès de Madame Maztuzack. Monsieur Le Maire fait également part du décès de Monsieur Denis Kowakowski. À l'ouverture de la séance, monsieur Le Maire procède à l'installation de Monsieur Marsin Pascal.*

*Plusieurs remarques sont énumérées, ci-dessous, avant l'approbation du procès-verbal du conseil municipal du 09 avril 2024.*

*Madame Carole Kowalski souhaite que ses interventions, au cours desquelles elle a demandé à Monsieur Louis Sicard de faire preuve de courtoisie envers Monsieur le Maire, soient consignées dans le procès-verbal. Pour sa part, Monsieur Louis Sicard soutient que ses remarques n'ont pas été formulées publiquement, mais chuchotées.*

*Monsieur le Maire souligne qu'il a reçu l'arrêté confirmant l'attribution de la DETR pour l'école, d'un montant dépassant 600 000 €. Il précise qu'il s'agit d'une somme significative, et souhaite rappeler que Monsieur Louis SICARD a publiquement dénigré l'incompétence de Monsieur Le Maire. De plus, il mentionne que,*

contrairement à lui, Monsieur Louis Sicard n'a pas effectué plusieurs demandes de subventions, notamment celle de 250 000 € liée au plan de relance de la Région en août 2020. Par ailleurs, il n'a pas non plus demandé le remboursement de la CLET auprès de la CCPV.

Madame Auriane GROSS présente ses excuses pour son absence au dernier conseil municipal et souhaite revenir sur les remarques de Monsieur Louis SICARD concernant l'absence de Monsieur Mendoza Ruiz Alexis. Elle exprime sa gratitude envers Monsieur Le Maire pour son écoute, tout en soulignant la nécessité de ne pas rester inactif. Elle rappelle que l'absence de l'Adjoint est une situation fréquente, qu'il continue à percevoir des indemnités, et qu'il n'est plus présent ni au sein de son service ni lors des Conseils Municipaux.

Monsieur Louis Sicard souhaite revenir sur le compte rendu du dernier conseil. Il souligne qu'il est favorable au Maire, il ajoute qu'il aurait préféré que le procès-verbal reflète avec précision les échanges qui ont eu lieu. Madame Odile KOPEC ANGRAND lui suggère de rédiger les futurs comptes rendus.

Monsieur Louis Sicard aborde plusieurs points, notamment le point n°1, en précisant que les éléments et comparaisons n'ont pas été correctement retranscrits. Il souligne que, dans le dossier de la régie, aucune de ces déclarations n'a été consignée. Il rappelle l'importance de la formulation des phrases et attire l'attention sur les fautes d'orthographe ainsi que sur le manque de cohérence dans la rédaction du procès-verbal. Il souligne que Monsieur Le Maire n'a jamais exprimé le souhait de ne pas prendre de décision active concernant l'absentéisme de Monsieur Alexis Mendoza Ruiz tant qu'il n'a pas obtenu des réponses à ses questions. Il affirme que Monsieur Le Maire s'est laissé emporter et n'a jamais tenu de tels propos, et que sa réaction a été disproportionnée. Par ailleurs, il précise qu'il n'a jamais évoqué une perte de subvention de la DETR pour la reconfiguration du groupe scolaire, mais qu'il a plutôt fait référence à une éventuelle disparition lors de la présentation du budget. Il souligne qu'il agit de manière opposée à ce qu'il a précédemment annoncé concernant la délégation accordée au Maire par les Conseillers au sujet des virements de crédits entre chapitres, ainsi qu'en dehors des chapitres relatifs aux « dépenses de personnel ». Monsieur le Maire précise que la conseillère DGFIP en charge des finances lui a recommandé d'approuver ce point, mais qu'il continuera à œuvrer de la même manière en réunissant les membres des commissions concernées.

Madame Line COTTIN souhaite souligner qu'elle votera cette fois-ci en faveur du procès-verbal, en raison de sa clarté et de sa facilité de compréhension.

De son côté, Madame Gwenaëlle CANOPE indique qu'elle n'a jamais été offensée par les commentaires de Monsieur Louis SICARD sur l'incompétence de Monsieur Le Maire, mais qu'elle a plutôt été surprise par la réaction de ce dernier face à l'absence de Monsieur Alexis MENDOZA RUIZ.

**Le Conseil Municipal, à la MAJORITE, des membres présents et représentés, approuvent le Procès-Verbal (quatre abstentions, un contre).**

**18 votants.**

---

## PROCES VERBAL D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL SUITE A UN DECES

---

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-3,

VU le code électoral, et notamment son article L. 270,

VU la délibération n° 2020 13 du Conseil Municipal du 08 juin 2020 désignant les élus au sein des commissions municipales,

VU le décès de Madame Marie-Bernadette BENISTANT, conseillère municipale élue de la liste

« Ensemble ! Engagés pour l'avenir », le 26 mai 2024,

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions de l'article L. 270 du code électoral, le conseiller municipal venant sur la liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit,

CONSIDÉRANT que le conseiller municipal venant sur la liste « Ensemble ! Engagés pour l'avenir », immédiatement après la dernière élue sur la liste « Ensemble ! Engagés pour l'avenir », est Monsieur Marsin Pascal,

CONSIDÉRANT que Monsieur Marsin Pascal a accepté de siéger au sein du Conseil Municipal,

**Lors de sa séance du 18 juin 2024, le Conseil Municipal :**

- **A PRIS ACTE de l'installation de Monsieur Marsin Pascal en qualité de conseiller au sein du Conseil Municipal,**
- **A PRIS ACTE de la modification du tableau du Conseil Municipal joint en annexe de la présente délibération.**

**18 votants.**

---

## 2024-029 : Approbation du compte de gestion du budget principal pour l'exercice 2023

---

Madame Marie-Bernadette BENISTANT, conseillère municipale, élue sur la liste « ENSEMBLE ! Engagés pour l'avenir », est décédée le 26 mai dernier.

Elle était membre des commissions municipales suivantes :

la commission animation et vie associative,

la commission jeunesse et sport,

la commission vie communale et service à la population,

la commission finances et développement économique,

la commission urbanisme et grands travaux,

la commission sécurité,

la commission voirie, propreté et environnement,

la commission affaires sociales, logement, écoles et handicap.

La composition des commissions municipales devant respecter le principe de la représentation proportionnelle, en application de l'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à la désignation d'un nouveau membre au sein de chaque commission précitée parmi les conseillers municipaux de la liste « ENSEMBLE ! Engagés pour l'avenir ».

Conformément à l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, l'élection a lieu à la majorité absolue. Si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

En présence d'une candidature unique pour chaque poste à pourvoir, aucun vote n'est nécessaire et les nominations prennent effet immédiatement ; il en est donné lecture par le Maire.

L'élection se déroule au scrutin secret, sauf si l'assemblée délibérante décide à l'unanimité de ne pas y recourir.

Il est demandé au Conseil Municipal de procéder parmi les conseillers municipaux de la liste « ENSEMBLE ! Engagés pour l'avenir » à l'élection des membres suivants, selon les modalités précitées :

- un membre de la commission animation et vie associative,
- un membre de la commission jeunesse et sport,
- un membre de la commission vie communale et service à la population,
- un membre de la commission finances et développement économique,
- un membre de la commission urbanisme et grands travaux,
- un membre de la commission sécurité,
- un membre de la commission voirie, propreté et environnement,
- un membre de la commission affaires sociales, logement, écoles et handicap.

Une candidature a été proposée par chaque poste à pourvoir les nominations prennent donc effet immédiatement.

*Après l'annonce de Monsieur le Maire concernant les candidats désirant siéger au sein des commissions communales, dont faisait partie Madame Marie-Bernadette Benistant, Madame Gwenaëlle Canopé exprime son étonnement face à la sélection de certaines personnes pour ces nominations, tandis que d'autres ne semblent pas avoir été retenues. En réponse, Monsieur le Maire précise qu'il est possible de proposer d'autres candidatures et qu'il invite les élus qui ne sont pas déjà membres de ces commissions à se manifester.*

**Le Conseil Municipal PREND ACTE de la nomination des conseillers municipaux de la liste « ENSEMBLE ! Engagés pour l'avenir », suivants :**

**commission animation et vie associative : LECOIN Philippe,**

**commission jeunesse et sport : KOWALSKI Carole,**

**commission vie communale et service à la population : DELISSE ANGRAND Vanessa,**

**commission finances et développement économique : MARSIN Pascal,**

**commission urbanisme et grands travaux : MARSIN Pascal,**

**commission sécurité : MARSIN Pascal,**

**commission voirie, propreté et environnement : KOWALSKI Carole,**

**commission affaires sociales, logement, écoles et handicap : DELISSE ANGRAND Vanessa**

**18 votants.**

## 2024-030 : Identification des zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'énergie, et notamment son article L. 141-5-3 ;

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2020-456 du 21 avril 2020 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie ;

Vu le projet de zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables présenté lors de la consultation publique ;

Vu l'avis favorable de la commission urbanisme en date du 06 juin 2024 ;

Vu la concertation du public réalisée du 06 juin 2024 au 14 juin 2024 à 12h00 ;

Vu l'avis du Président du Syndicat mixte gestionnaire du Parc Naturel Régional Oise Pays de France ;

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France.

L'article 15 de la loi a introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale à la main des communes.

Ces dernières sont invitées à identifier, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter.

Ces zones d'accélération peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (le photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, le biogaz, la géothermie, etc).

En application de l'article L. 141-5-3 du code de l'énergie, elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée.

Toutes les communes pourront ainsi maîtriser les impacts du développement des énergies renouvelables en définissant leurs zones d'accélération en fonction des enjeux et contraintes de leur territoire.

Les porteurs de projets seront incités à se diriger vers ces zones d'accélération qui témoigneront d'une adhésion locale des projets d'énergie renouvelable.

Le Gouvernement mettra ainsi en place des avantages financiers sur ces zones, permettant à ces dernières d'être attractives économiquement.

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives : des projets pourront être autorisés en dehors.

Toutefois, un comité de projet sera alors obligatoire. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par le projet d'énergie renouvelable, notamment les communes limitrophes.

En outre, le fait pour un projet d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation. Celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables.

Compte-tenu de la réalité territoriale de la collectivité, il est proposé les zones d'accélération des énergies renouvelables présentées sur les cartes ci-annexées.

L'identification de ces zones d'accélération a été réalisée en concertation avec le Syndicat mixte gestionnaire du Parc Naturel Régional Oise Pays de France. En outre, le projet de cartographie des zones d'accélération des énergies renouvelables a fait l'objet d'une consultation publique du 06 juin 2024 au 14 juin 2024 jusqu'à 12h00.

Un dossier a en effet été mis à la disposition du public, à l'accueil et sur le site internet de la commune. Le public a été invité à émettre ses observations et propositions sur un registre déposé à l'accueil de la mairie.

En cas d'approbation par le Conseil Municipal des zones d'accélération proposées, ces dernières seront transmises au référent préfectoral du département.

Le référent présentera les zones d'accélération lors d'une conférence départementale. Il transmettra également la cartographie desdites zones pour avis au comité régional de l'énergie.

A la suite de cet avis, le référent préfectoral de la région arrêtera la cartographie des zones identifiées à l'échelle de chaque département, après avoir recueilli l'avis conforme des communes concernées. Si les zones d'accélération sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables, la commune pourra définir des zones d'exclusion.

Il s'agira de zones sur lesquelles l'implantation de projets d'énergies renouvelables ne sera pas autorisée.

Compte-tenu de tout ce qui précède, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'identifier comme zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, et de leurs ouvrages connexes, les zones figurant sur les cartes ci-annexées,
- de charger le Maire ou son représentant d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la délibération à intervenir, notamment sa transmission au référent préfectoral, au Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois et au Président du Syndicat mixte gestionnaire du Parc Naturel Régional Oise Pays de France,
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document afférent.

Madame Line COTTIN n'a pas saisi pleinement les détails concernant ces mesures. De son côté, Monsieur Le Maire précise que ces recommandations constituent une obligation.

**Compte-tenu de tout ce qui précède, le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à la MAJORITE des membres présents et représentés (un contre, une abstention) :**

- IDENTIFIE comme zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, et de leurs ouvrages connexes, les zones figurant sur les cartes ci-annexées,
- CHARGE le Maire ou son représentant d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment sa transmission au référent préfectoral, au Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois et au Président du Syndicat mixte gestionnaire du Parc Naturel Régional Oise Pays de France,
- AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout document afférent.

18 votants.

## 2024-031 : Prolongation du bail à construction signé avec la SA HLM de l'Oise

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 251-1 à L. 251-9 et

R. 251-1 à R. 251-3 ;

Vu le bail à construction signé le 16 décembre 2005 entre la commune de Nanteuil-le-Haudouin et la SA HLM de l'Oise ;

Par acte notarié en date du 16 décembre 2005, la commune a consenti à la Société Anonyme d'Habitation à Loyer Modéré du département de l'Oise (SA HLM) un bail à construction portant sur l'immeuble situé au 21-23 rue Gambetta, cadastré section AK 425, d'une superficie de 1 856 m<sup>2</sup>.

Ce bail, d'une durée de 36 ans, a pris effet le 1er septembre 2005. Il est accepté moyennant un loyer forfaitaire de 20€ annuel.

En application des dispositions dudit bail, la SA HLM a édifié à ses frais sur le bien loué un ensemble immobilier constitué de sept logements et d'un local professionnel.

Ces constructions ainsi que tous les travaux et aménagements effectués par la SA HLM resteront sa propriété pendant toute la durée du bail.

À son expiration, ces derniers deviendront de plein droit la propriété de la commune.

Actuellement, les sept logements sont loués par la SA HLM. Seul le local professionnel, occupé auparavant par la perception, est vide.

La SA HLM souhaite entreprendre dans ce local des travaux de réhabilitation en vue de la construction de trois logements locatifs.

Pour réaliser cette opération, la SA HLM a contracté un emprunt sur 30 années, soit pour une durée supérieure au bail à construction pour laquelle la fin est fixée au 1er septembre 2041.

Suite à la contractualisation de ce prêt, la SA HLM sollicite la commune pour prolonger ledit bail d'une durée de 15 ans en vue de l'édification des nouvelles constructions.

Afin de faire correspondre la durée de l'emprunt contracté par la SA HLM à la durée du bail à construction, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser sa prolongation.

Lors de sa séance en date du 06 juin 2024, la commission urbanisme a émis un avis favorable.

Compte-tenu de tout ce qui précède, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver la prolongation d'une durée de 15 année du bail à construction, ci-annexé, signé le 16 décembre 2005 avec la Société Anonyme d'Habitation à Loyer Modéré du département de l'Oise portant sur l'immeuble cadastré section AK 425, sis 21-23 rue Gambetta à Nanteuil-le-Haudouin, en vue de la construction de trois logements locatifs en lieu et place du local professionnel,
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer avec la Société Anonyme d'Habitation à Loyer Modéré du département de l'Oise l'avenant audit bail à intervenir ayant pour objet sa prolongation

pour une durée de 15 années en vue de la construction de trois logements locatifs en lieu et place du local professionnel,

- de dire que les autres clauses du bail à construction, ci-annexé, restent inchangées,
- de désigner Maître Blondeau Charlotte, notaire, sis 12 Place de la République 60440 à Nanteuil-Le-Haudouin, pour la rédaction de l'avenant correspondant,
- de dire que les frais de notaire afférents seront à la charge de la Société Anonyme d'Habitation à Loyer Modéré du département de l'Oise.

*Madame Auriane GROSS indique que le bailleur social sollicite une prolongation du bail, alors qu'elle affirme que les travaux ont déjà débuté. De son côté, Madame Sophie ZORE précise que ces travaux sont suspendus depuis deux mois, et que le parking est désormais encombré de véhicules*

**Compte-tenu de tout ce qui précède, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la MAJORITE des membres présents et représentés (un contre, une abstention) :**

- **APPROUVE** la prolongation d'une durée de 15 année du bail à construction, ci-annexé, signé le 16 décembre 2005 avec la Société Anonyme d'Habitation à Loyer Modéré du département de l'Oise portant sur l'immeuble cadastré section AK 533, sis 21-23 rue Gambetta à Nanteuil-le-Haudouin, en vue de la construction de trois logements locatifs en lieu et place du local professionnel,
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer avec la Société Anonyme d'Habitation à Loyer Modéré du département de l'Oise l'avenant audit bail à intervenir ayant pour objet sa prolongation pour une durée de 15 années en vue de la construction de trois logements locatifs en lieu et place du local professionnel,
- **DIT** que les autres clauses du bail à construction, ci-annexé, restent inchangées,
- **DESIGNE** Maître Blondeau Charlotte, notaire, sis 12 Place de la République, 60440 à Nanteuil-Le-Haudouin, pour la rédaction de l'avenant correspondant,
- **DIT** que les frais de notaire afférents seront à la charge de la Société Anonyme d'Habitation à Loyer Modéré du département de l'Oise.

18 votants.

---

## 2024 032 : Autorisation donnée au Maire de signer avec l'OPAC de l'Oise une convention d'occupation temporaire

---

Par acte notarié en date du 10 janvier 2020, l'Etablissement Public Foncier Local des Territoires Oise et Aisne (EPFLO) a signé avec l'OPAC de l'Oise un bail emphytéotique d'une durée de 60 ans sur les parcelles cadastrées section ZI 242 et ZI 243 situées 2 rue du Moulin Ferry à Nanteuil-le-Haudouin, en vue de la réalisation d'une opération de construction de 18 logements locatifs sociaux et d'un cabinet médical.

Les logements et le cabinet médical ont été livrés en novembre et décembre 2020. Les premiers se situent au 4 Rue du Moulin Ferry, et le cabinet médical se situe au 1 rue Robert Delaître.

Dans le cadre de cette opération et suite au protocole d'accord signé entre l'OPAC de l'Oise et la commune le 06 mars 2020, un bail professionnel a été conclu entre les deux entités le 09 octobre suivant.

Ce bail, d'une durée de 9 ans, a pris effet le 09 octobre 2020. Il porte sur la location au profit de la commune du local médical ainsi que de ses 20 places de stationnement pour un loyer mensuel respectif de 3 646,50€ hors charges et de 360€ hors charges.

La commune loue aujourd'hui la majorité de ses locaux ainsi qu'une partie des places de stationnement à des professionnels de santé.

Concernant plus particulièrement la location des 20 emplacements de parking, l'OPAC de l'Oise propose à la collectivité la conclusion d'une convention d'occupation temporaire, ci-annexée.

Cette convention prévoit le paiement par la commune d'une redevance mensuelle de 150€ hors charges, soit un montant en baisse par rapport à celui fixé dans le bail professionnel.

Les places de parking seront réservées aux professionnels de santé et à leurs patientèles.

Les espaces verts continueront à être entretenus par la collectivité.

L'OPAC de l'Oise continuera à prendre en charge l'entretien, la réparation et le remplacement de la barrière basculante.

L'entretien, la réparation et le remplacement des candélabres, seront, quant à eux, pris en charge par la commune.

Les dispositions de la convention d'occupation temporaire remplacent celles du protocole d'accord et du bail professionnel mentionnés ci-dessous.

La convention entre en vigueur à compter de sa signature par les parties pour une durée de trois années. Elle pourra faire l'objet d'un renouvellement par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties au plus tard deux mois avant son expiration.

Compte-tenu de tout ce qui précède et en application de l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver les termes de la convention d'occupation temporaire portant sur 20 places de stationnement sises 1 rue Robert Delaître à Nanteuil-le-Haudouin, ci-annexée,
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer au nom de la commune ladite convention avec l'OPH – OPAC de l'Oise,
- d'autoriser le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la délibération à intervenir.

**Compte-tenu de tout ce qui précède et en application de l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE :**

- **APPROUVE** les termes de la convention d'occupation temporaire portant sur 20 places de stationnement sises 1 rue Robert Delaître à Nanteuil-le-Haudouin, ci-annexée,
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer au nom de la commune ladite convention avec l'OPH – OPAC de l'Oise,
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.

18 votants.

---

2024 033 : Adhésion au groupement de commandes pour l'achat d'énergies  
coordonné par le SE60

---

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L. 2113-6 et L. 2123-7 ;

Vu le code de l'énergie et notamment ses articles L. 331-1, L. 441-1 et L. 441.5 ;

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'énergies et des services associés coordonné par le Syndicat d'Énergie de l'Oise ;

Depuis 2002, l'ouverture des marchés de l'énergie permet aux collectivités de mettre en concurrence leurs fournisseurs de gaz naturel et d'électricité pour alimenter leur patrimoine (bâtiments, éclairage public...).

Avec la suppression progressive des tarifs réglementés de vente depuis 2015, c'est désormais une obligation pour les collectivités :

- pour tous les sites gaz,
- pour tous les sites électricité > 36 kVA (C4 Jaune et C3-C2 Vert),
- depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour les nouveaux sites gaz  $\leq$  30 MWh/an,
- depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour les nouveaux sites électricité  $\leq$  36 kVA pour les collectivités ayant 10 salariés ou plus (ETP), ou un bilan annuel > 2 M€.

Conformément à ses statuts, le Syndicat d'Énergie de l'Oise (SE60) est habilité à être coordonnateur de groupements de commande.

Afin de répondre aux obligations de l'ouverture des marchés d'électricité et de gaz et dans l'optique de poursuivre l'optimisation de la commande publique, le Comité Syndical du SE60, réuni le 28 février 2024, a confirmé la constitution d'un groupement d'achats d'énergies et validé la convention constitutive correspondante, ci-annexée.

Le coordonnateur de ce groupement est le SE60.

Il est chargé à ce titre de procéder, dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants en vue de la satisfaction des besoins des membres dans les domaines suivants :

- fourniture et acheminement de gaz naturel et services associés,
- fourniture et acheminement d'électricité pour les bâtiments et services associés,
- fourniture et acheminement d'électricité pour les installations d'éclairage public, de feux tricolores et de bornes de recharge pour véhicules électriques.

Les contrats conclus pour répondre à ces besoins constitueront des marchés publics ou des accords-cadres au sens du code de la commande publique.

Le coordonnateur est également chargé de signer et de notifier les marchés ou accords-cadres qu'il passe dans le cadre du groupement. Chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurera de la bonne exécution des marchés ou accords-cadres pour lesquels il est partie prenante.

En outre, le coordonnateur est chargé de conclure les avenants aux accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement.

La commission d'appel d'offres du groupement est celle du SE60.

La convention constitutive a une durée illimitée.

Afin de bénéficier des marchés résultant de cette procédure mutualisée et de respecter les obligations légales de mise en concurrence, il est proposé d'adhérer au groupement de commandes du SE60.

Compte-tenu de tout ce qui précède, il est demandé au Conseil Municipal :

- de décider de l'adhésion au groupement d'achat d'énergies coordonné par le Syndicat d'Energie de l'Oise pour :
- l'acheminement et la fourniture en gaz naturel et services associés,
- l'acheminement et la fourniture en électricité des sites de type segments C1 à C4 (sites de puissance >36kVa) et services associés,
- l'acheminement et la fourniture en électricité des sites de type segments C5 (sites de puissance <=36kVa) et services associés,
- d'accepter les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'énergies et des services associés, ci-annexée,
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer ladite convention,
- d'autoriser le représentant du coordonnateur à signer les accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune de Nanteuil-le-Haudouin et ce, sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses sont inscrites au budget,
- de prévoir au budget l'acquittement de la participation financière prévue par la convention constitutive, ci-annexée,
- de donner mandat au Syndicat d'Energie de l'Oise pour collecter, en tant que besoin, les données relatives à l'ensemble des points de livraison de la collectivité auprès des gestionnaires de réseau ainsi que des fournisseurs d'énergies.

*Monsieur Roger PIERRE exprime son opposition à cette initiative. Madame Line COTTIN précise qu'au fil du temps, l'ensemble des compétences sera transféré au SE60. Par ailleurs, Monsieur le Maire rappelle que le SE60 finance les projets à hauteur de 80 %.*

**Compte-tenu de tout ce qui précède, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la MAJORITE, des membres présents et représentés (un contre, une abstention) :**

- **DECIDE d'adhérer au groupement d'achat d'énergies coordonné par le Syndicat d'Energie de l'Oise pour :**
  - l'acheminement et la fourniture en gaz naturel et services associés,
  - l'acheminement et la fourniture en électricité des sites de type segments C1 à C4 (sites de puissance >36kVa) et services associés,
  - l'acheminement et la fourniture en électricité des sites de type segments C5 (sites de puissance <=36kVa) et services associés,
- **ACCEPTE les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'énergies et des services associés, ci-annexée,**
- **AUTORISE le Maire ou son représentant à signer ladite convention,**
- **AUTORISE le représentant du coordonnateur à signer les accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune de Nanteuil-le-Haudouin et ce, sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses sont inscrites au budget,**

- PREVOIT au budget l'acquittement de la participation financière prévue par la convention constitutive, ci-annexée,
- DONNE mandat au Syndicat d'Energie de l'Oise pour collecter, en tant que besoin, les données relatives à l'ensemble des points de livraison de la collectivité auprès des gestionnaires de réseau ainsi que des fournisseurs d'énergies.

18 votants.

## 2024 034 : Autorisation donnée au Maire de signer le marché d'assurance pour les risques statutaires

Une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée en vue de l'attribution d'un marché ayant pour objet la couverture des obligations statutaires mises à la charge de la commune, en application des articles R. 2124-1 et R. 2124-2 1<sup>o</sup> du code de la commande publique.

Il s'agit de mettre en place un contrat d'assurance garantissant la collectivité en cas de décès, d'incapacité de travail ou de congés particuliers d'un de ses agents, selon les conditions générales et particulières ci-annexées.

Ainsi, les candidats ont été invités à proposer une offre de base consistant à assurer les risques suivants : décès, accident du travail, maladie professionnelle, maladie imputable au service, congé de longue maladie, congé de longue durée, maternité, paternité et adoption des agents affiliés à la CNRACL.

Des prestations supplémentaires éventuelles (PSE) ont été en plus déterminées à l'article 3 des conditions particulières.

Le marché prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024 et se terminera le 31 décembre 2027. Il est prévu une possibilité de résiliation annuelle à la date anniversaire, sous réserve de respecter un préavis de quatre mois.

Un avis d'appel public à la concurrence a été publié le 09 février 2024 sur la plateforme de dématérialisation marches-publics.info, au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics et au Journal Officiel de l'Union Européenne.

La date limite de remise des offres a été fixée au 13 mars 2024.

Deux offres ont été reçues dans les délais, celle de la société RELYENS SPS et celle de la société WILLIS TOWERS WATSON.

Un rapport d'analyse des offres, ci-annexé, a été réalisé.

Suite à ce rapport et conformément aux dispositions de l'article L. 1414-2 du code général des collectivités territoriales, la Commission d'Appel d'Offres s'est réunie le 06 juin 2024 afin d'examiner les offres et de procéder à l'attribution du marché selon les critères retenus dans le règlement de consultation, à savoir :

- 60 % pour la valeur technique (organisation de la structure, assistance technique et gestion du contrat, pertinence des observations apportées sur les conditions générales et particulières),
- 40% pour le prix.

Lors de cette réunion, la Commission d'Appel d'Offres a décidé d'attribuer le marché à la société WILLIS TOWERS WATSON.

Compte-tenu de tout ce qui précède et du montant du marché, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer le marché décrit ci-dessus ayant pour objet la couverture des obligations statutaires de la commune de Nanteuil-le-Haudouin, avec la société WILLIS TOWERS WATSON, conformément à la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 06 juin 2024,

- d'autoriser le Maire ou son représentant à assurer l'exécution dudit marché et à signer tous les documents qui y seront associés.

Compte-tenu de tout ce qui précède et du montant du marché, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE :

- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer le marché décrit ci-dessus ayant pour objet la couverture des obligations statutaires de la commune de Nanteuil-le-Haudouin avec la société WILLIS TOWERS WATSON, conformément à la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 06 juin 2024,
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à assurer l'exécution dudit marché et à signer tous les documents qui y seront associés.

18 votants.

---

## 2024 035 : Attribution d'une subvention à l'Association Les Amies des Poney

---

Afin de mener ses activités, l'Association Les Amies des Poney sollicite la commune pour l'attribution d'une subvention au titre de l'année 2024.

Il est proposé de fixer cette subvention à la somme de 300 €.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2311-7 du code général des collectivités territoriales, l'attribution de subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget.

Compte-tenu de tout ce qui précède, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'attribuer à l'Association Les Amies des Poney, une subvention d'un montant de 300 € pour l'année 2024,
- d'inscrire au budget communal les crédits correspondants,
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'attribution de cette subvention.

*Monsieur Jean-Paul NICOLAS NELSON précise que l'association avait oublié de faire la demande de subvention. Monsieur Le Maire précise que c'est un oubli de l'agent.*

Compte-tenu de tout ce qui précède, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE :

- **ATTRIBUE** à l'Association Les Amies des Poney, une subvention d'un montant de 300 € pour l'année 2024,
- **INSCRIT** au budget communal les crédits correspondants,
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'attribution de cette subvention.

18 votants.

---

## 2024 036 : Attribution d'une subvention au Twirling Club de Nanteuil

---

Le Twirling Club de Nanteuil participera au Championnat National en duos et en équipes qui se déroulera les 28, 29 et 30 juin 2024 à LIMOGES avec la participation de 26 athlètes.

Ce déplacement engendre un coût financier important pour l'association, en raison notamment du coût du transport du bus d'un montant de 5 380€ TTC, conformément au devis ci-joint, auquel il convient d'ajouter les coûts liés à l'hébergement, à la restauration et aux forfaits pour la compétition.

Dans le cadre de ce championnat, le Twirling Club de Nanteuil sollicite la commune pour l'attribution d'une aide financière.

En application des dispositions de l'article L. 2311-7 du code général des collectivités territoriales, il appartient au Conseil Municipal de décider de l'attribution d'une subvention.

Par conséquent et afin de favoriser l'essor du twirling à Nanteuil-le-Haudouin, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'attribuer au Twirling Club de Nanteuil une subvention d'un montant de 700 euros pour la participation de l'association au Championnat National en duos et en équipes organisé à LIMOGES les 28, 29 et 30 juin 2024,
- d'inscrire au budget communal les crédits correspondants,
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'attribution de cette subvention.

*Monsieur Jean-Paul NICOLAS NELSON indique que Monsieur le Maire a rejeté la demande initiale de subvention du club, qui s'élevait à 1 500 €, et a proposé un montant révisé de 700 €. Madame Auriane GROSS a exprimé son souhait de ne pas participer au vote, en soulignant qu'elle n'a pas reçu les explications nécessaires concernant le montant proposé.*

*Monsieur Le Maire souligne que cette réduction est nécessaire et qu'il est important de conserver des fonds pour soutenir d'autres associations en cas de besoin. Il fait également remarquer que le montant accordé à cette association est conséquent et qu'il est essentiel d'assurer une équité en se basant sur plusieurs critères, tels que le nombre d'adhérents, le coût de l'adhésion et la subvention annuelle allouée.*

*Monsieur Louis SICARD souhaite que le montant soit réévalué à la hausse. En réponse, Monsieur le Maire souligne l'importance de ne pas créer de discrimination envers les autres associations. Par ailleurs, Monsieur Stéphane XUEREFF indique que la commune devrait envisager d'acquérir un véhicule de 9 places.*

**Par conséquent et afin de favoriser l'essor du twirling à Nanteuil-le-Haudouin, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la MAJORITE, des membres présents et représentés (un contre, une abstention) :**

- **ATTRIBUE** au Twirling Club de Nanteuil une subvention d'un montant de 700 euros pour la participation de l'association au Championnat National en duos et en équipes organisé à LIMOGES les 28, 29 et 30 juin 2024,
- **INSCRIT** au budget communal les crédits correspondants,
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'attribution de cette subvention.

**Ne prends pas part au vote : Auriane GROSS.**

**17 votants.**

## 2024 037 : Création d'un emploi permanent à temps complet d'agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles

Il est proposé de créer un emploi permanent à temps complet d'agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles.

La personne affectée à ce poste sera chargée de l'assistance au personnel enseignant pour l'accueil et l'hygiène des enfants des classes maternelles ainsi que de la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants.

Elle participera en outre à la mise en œuvre des activités pédagogiques prévues par les enseignants et assurera la surveillance des enfants durant la restauration scolaire.

Le poste pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Conformément à l'article L. 313-1 du même code, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Par conséquent, il est demandé au Conseil Municipal :

- de créer un emploi permanent à temps complet d'agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles, relevant de la catégorie hiérarchique C, pour effectuer les missions mentionnées ci-dessus,
- d'autoriser, le cas échéant, le recrutement sur l'emploi permanent d'un agent contractuel afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, en application de l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique,
- de charger le Maire de recruter l'agent affecté à cet emploi,
- de dire que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget de la collectivité aux chapitre et articles prévus à cet effet.

*Madame Line COTTIN souhaiterait obtenir des informations sur l'avenir de l'apprenti. De son côté, Madame Auriane GROSS indique que les apprentis sont conservés si cela est possible et s'ils le souhaitent.*

Par conséquent, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE :

- CREE un emploi permanent à temps complet d'agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles, relevant de la catégorie hiérarchique C, pour effectuer les missions mentionnées ci-dessus,
- AUTORISE, le cas échéant, le recrutement sur l'emploi permanent d'un agent contractuel afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, en application de l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique,
- CHARGE le Maire de recruter l'agent affecté à cet emploi,
- DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget de la collectivité aux chapitre et articles prévus à cet effet.

18 votants.

## 2024 038 : Autorisation de recourir au contrat d'apprentissage

Vu la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 6221-1, L. 6222-1, L. 6222-2, L. 6227-1 à L. 6227-12, L. 6222-27 et l'article D. 6222-26,

Le contrat d'apprentissage est un contrat de travail de type particulier conclu entre un apprenti, ou son représentant légal, et un employeur.

Dans le cadre de ce contrat, l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation.

Quant à l'apprenti, il s'oblige, en retour, à travailler pour cet employeur pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour le jeune accueilli que pour l'établissement accueillant.

Concernant l'apprenti, âgé de 16 à 29 ans révolus, il lui permet d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration.

Il bénéficie du statut de salarié et perçoit une rémunération correspondant au minimum à un pourcentage du SMIC variant en fonction de son âge et de sa progression dans le cycle de formation.

Sa formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme d'Etat (CAP, BAC, BTS, Licence, Master) ou d'un titre à finalité professionnelle.

Concernant l'établissement accueillant, une aide financière du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) ainsi que des exonérations de charges patronales et de charges sociales lui sont octroyées.

Ainsi, il est proposé de recourir à ce dispositif pour l'école maternelle de Nanteuil-le-Haudouin.

L'apprenti sera affecté dans une classe afin d'exercer les missions d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles et de seconder le maître ou la maîtresse pour l'accueil et l'hygiène des enfants.

Un maître d'apprentissage sera nommé parmi les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles et sera présent tout au long de sa formation.

Il aura pour mission de contribuer à l'acquisition par l'apprenti des compétences correspondant au diplôme préparé, à savoir le CAP « accompagnant éducatif petite enfance ».

Le maître d'apprentissage disposera pour exercer cette mission du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti et aux relations avec le centre de formation.

Lors de sa séance du 07 mai 2024, le Comité Social Territorial a émis un avis favorable à l'unanimité, ci-annexé.

Compte-tenu de tout ce qui précède et en application de l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales, il est demandé au Conseil Municipal :

- de décider de recourir au contrat d'apprentissage,

- d'autoriser le Maire ou son représentant à conclure un contrat d'apprentissage, conformément au tableau suivant :

Service d'accueil de l'apprenti	Missions de l'apprenti	Diplôme préparé par l'apprenti	Durée de la formation
Ecole maternelle de Nanteuil-le-Haudouin	Voir fiche de poste ci-jointe	CAP Accompagnant Educatif Petite Enfance	12 mois

- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que la convention conclue avec le centre de formation,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Compte-tenu de tout ce qui précède et en application de l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE :

- DECIDE de recourir au contrat d'apprentissage,
- AUTORISE le Maire ou son représentant à conclure un contrat d'apprentissage, conformément au tableau suivant :

Service d'accueil de l'apprenti	Missions de l'apprenti	Diplôme préparé par l'apprenti	Durée de la formation
Ecole maternelle de Nanteuil-le-Haudouin	Voir fiche de poste ci-jointe	CAP Accompagnant Educatif Petite Enfance	12 mois

- AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que la convention conclue avec le centre de formation,
- INSCRIT au budget les crédits correspondants.

18 votants.

## 2024 039 : Actualisation de la longueur de voirie classée dans le domaine public communal

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2334-1 à L. 2334-23,

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L. 141-3,

Chaque année, dans le cadre de la répartition de la dotation globale de fonctionnement (DGF), il est nécessaire de communiquer à la préfecture la longueur de la voirie classée dans le domaine public communal.

En effet, l'article L. 2334-22 du code général des collectivités territoriales prévoit que la deuxième fraction de la dotation de solidarité rurale (DSR), qui est une composante de la DGF, est répartie pour 30 % de son montant, proportionnellement à la longueur de la voirie classée dans le domaine public communal.

La longueur de la voirie communale impacte donc le montant de la DGF.

Concernant Nanteuil-le-Haudouin, la longueur de voirie actuellement enregistrée est de 15 194 mètres linéaires.

Cette longueur doit être réactualisée suite à une mise à jour des voies communales effectuée par les services techniques.

Le tableau récapitulatif ci-annexé fait désormais apparaître un total de 19 085 mètres linéaires.

Conformément à l'article L. 141-3 du code de la voirie routière, il appartient au Conseil Municipal de délibérer pour approuver ce nouveau linéaire de voirie communale.

La préfecture, chargée du travail de recensement de la voirie de l'ensemble des communes, informera ensuite la direction générale des collectivités locales (DGCL) de la modification du linéaire ainsi recensé afin que cette variation puisse être prise en compte pour le calcul de la DSR.

Compte-tenu de tout ce qui précède, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver le linéaire de voirie publique communale à 19 085 mètres linéaires, tel qu'il ressort du tableau ci-annexé,
- d'autoriser le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la délibération à intervenir, et notamment à déclarer le nouveau linéaire à la Préfecture de l'Oise, et à signer tout document utile à cette fin.

*Monsieur Louis SICARD indique que le tableau en annexe n'est pas présent et souhaite obtenir les noms des rues correspondant aux mètres linéaires des voiries communales. Monsieur le Maire confirme cette demande et précise que le tableau sera fourni dès qu'il sera reçu.*

Compte-tenu de tout ce qui précède, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE :

- **APPROUVE** le linéaire de voirie publique communale à 19 085 mètres linéaires, tel qu'il ressort du tableau ci-annexé,
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente délibération, et notamment à déclarer le nouveau linéaire à la Préfecture de l'Oise, et à signer tout document utile à cette fin.

**18 votants.**

• **Décisions du Maire**

- 2024 034 - Prestation feu d'artifice 13 juillet 2024 EURODROP
- 2024 035 - Contrat maintenance des ascenseurs des écoles NSA
- 2024 036 - Prestation Degagement terre végétale sur bouche de gaz LELEU PAYSAGES
- 2024 037 - Acquisition 4 radars pédagogiques GER
- 2024 038 - Acquisition plantes fleurissement commune WILLAERT
- 2024 039 - Prestation Diag camion nacelle KIREPAR
- 2024 040 - Acquisition livres médiathèque LECLERC
- 2024 041 - Prestation vitrophanie médiathèque 3DS GROUPE
- 2024 042 - Acquisition t-shirts Nanteuillaise OKPROMOTION
- 2024 043 - Acquisition Podium EQUICITE
- 2024 044 - Prestation fenetre bureau rh ETS PERNIN FILS

- 2024 045 - Prestation formation habilitation électrique CACEF
- 2024 046 - Acquisition peinture routière NUANCES UNIKALO
- 2024 047 - Acquisition matériel informatique IDEATION
- 2024 048 - Prestation contrat maintenance chauffage école maternelle CLIMATSYSTEMS
- 2024 049 - Acquisition livres récompenses scolaires LELCERC
- 2024 050 - Acquisition sacs bornes canines LEGALLAIS
- 2024 051 - Acquisition sapins de Noël ABIESDECOR
- 2024 052 - Prestation spectacle de Noël ASYLUM
- 2024 053 - Demande de subvention Nanteuillaise Département
- 2024 054 - Demande de subvention 50 ans Jumelage Département
- 2024 055 - Acquisition livres médiathèque LELCERC
- 2024 056 - Prestation abonnement logiciel Creative Cloud

- **Questions diverses**

- *Question de Monsieur Louis SICARD : Ou en est l'acquisition par voie de préemption du terrain des Consorts PRESSON ?*

*Monsieur le Maire répond que l'acquisition est en cours et que le dossier est actuellement entre les mains des notaires.*

*Monsieur Louis Sicard souhaite également connaître le projet et le budget relatifs à cette acquisition.*

*Monsieur le Maire précise qu'il n'y a pas de projet en préparation et qu'il attend l'officialisation de l'acquisition du bien.*

- *Pourriez-vous nous expliquer les raisons de l'annulation de la commission sécurité et grands travaux du 17 mai ?*

*Monsieur le Maire annonce qu'aucun créneau n'a pu être trouvé dans leurs agendas respectifs pour discuter de cette commission.*

*Madame Line COTTIN s'interroge sur le report de la commission.*

*Le Maire confirme qu'elle sera effectivement décalée à septembre.*

*Madame COTTIN demande si sa présence est obligatoire lors de cette commission.*

*Monsieur le Maire répond que l'Adjoint souhaite sa participation.*

*Madame Auriane GROSS intervient pour préciser que ce n'est pas ce qu'a affirmé l'Adjoint.*

*Monsieur le Maire souhaite participer à la réunion en raison de plusieurs enjeux liés à la sécurité, à l'urbanisme et au CCAS. Monsieur Louis Sicard exprime ses interrogations et se demande si l'intention est de ne jamais aborder ce projet. Madame Odile Kopec Angrand annonce que le projet devait initialement être présenté aujourd'hui par l'assistance à maîtrise d'ouvrage, qui, hélas, n'a pas pu se rendre disponible.*

*Madame Line Cottin désire obtenir des précisions sur le projet. Madame Odile Kopec Angrand précise que le projet reste inchangé et sera réparti entre une salle associative et un DOJO, épicerie sociale, Croix Rouge et un logement de gardiennage.*

Monsieur Louis Sicard exprime son étonnement face à l'absence de projets concrets et de lignes budgétaires depuis plus d'un an, à seulement 18 mois de la fin du mandat.

De son côté, Madame Odile Kopec Angrand précise que le projet sera transmis à l'équipe suivante.

Monsieur Sicard réagit en affirmant que c'est précisément sa crainte et remercie Madame Angrand pour ce "cadeau".

Face à cette déclaration, Monsieur le Maire reste interloqué, entendant Monsieur Sicard s'auto-proclamer déjà élu pour les prochaines élections municipales.

- Pouvez-vous nous confirmer que le projet de construction de 65 logements sociaux, Rue Jules Dubrulle, présenté lors de la dernière commission urbanisme sera bien refusé, comme validé lors de la commission ?

Monsieur le Maire s'interroge et peine à saisir la question, étant donné que la commission a déjà exprimé un avis négatif sur ce projet. Il se demande donc quelle est l'utilité de ces commissions.

Madame Auriane GROSS, membre de la commission, prend la parole pour affirmer que le projet pose des problèmes en raison du nombre excessif de véhicules attendus, notamment en ce qui concerne la sécurité et le stationnement. Elle précise également qu'ils ne sont pas opposés aux initiatives sociales.

Madame Line COTTIN souligne qu'il est essentiel de disposer des infrastructures adéquates, ce qui fait défaut dans la commune.

De son côté, Monsieur Le Maire indique que l'école à la capacité d'accueillir jusqu'à 800 élèves.

Pour sa part, Monsieur Louis SICARD souhaite que Monsieur Le Maire s'engage à ne pas modifier le Plan Local d'Urbanisme (PLU) afin d'empêcher la réalisation du projet mentionné.

M. Le Maire ne prend pas d'engagement, considérant que le promoteur pourrait ajuster son projet en remplaçant certains appartements par des pavillons.

Mme Auriane GROSS a alors insisté pour que le Maire confirme qu'il n'envisage pas de modifier le Plan Local d'Urbanisme (PLU) dans cette direction.

M. Le Maire a précisé que si une modification du PLU devait avoir lieu, une enquête publique serait organisée en mairie, et c'est le Conseil Municipal qui déciderait de l'approbation ou non de cette modification. Il a exprimé son irritation en précisant que ce n'est pas le Maire qui modifie le PLU, mais c'est le Conseil Municipal qui a ce pouvoir.

Monsieur Louis SICARD souligne qu'il fait adopter ces délibérations avec le soutien de 14 voix, bien qu'il dispose d'un nombre important de procurations.

- Quand est-il de l'avenir de la boulangerie Rue du Puisseau ?

Monsieur le Maire a indiqué qu'une proposition d'acquisition des murs avait été faite au locataire, lequel a décliné cette offre. La commune attend donc son départ à la retraite. Monsieur Louis Sicard interroge Monsieur le Maire sur le projet envisagé après le départ du locataire. À cela, Monsieur le Maire répond qu'il

*est bien informé, ayant lui-même souhaité acquérir ce bien. Cependant, Monsieur Louis Sicard conteste cette affirmation.*

*Monsieur Roger Pierre souhaite poser une question, bien qu'il précise avoir omis de la transmettre au préalable. Il désire connaître l'état d'avancement du déménagement.*

*Monsieur Roger PIERRE a une question mais précise qu'il a oublié de la transmettre en amont. Il souhaite connaître l'avancement du déménagement du CSPV ? Monsieur Le Maire informe que c'est en cours.*

**Fin de la séance à 20h31.**

secrétairerie de séances



Madame Odile Kopeck Angrand



Envoyé en préfecture le 25/10/2024

Reçu en préfecture le 25/10/2024

Publié le



ID : 060-216004416-20241021-2024\_0000003-DE